

**CONSULTANT CONTRACT
CONTRAT DE CONSULTANT
GENERAL CONDITIONS**

1. LEGAL STATUS

The Consultant shall perform the work under this contract as an independent contractor in a personal capacity, and not as a representative of any entity or authority. The execution of the work under this contract does not create an employer/employee relationship between WHO and the Consultant. The Consultant is neither a "staff member" under the WHO Staff Regulations and policies and procedures, nor an "official" for the purpose of the 1947 Convention on the privileges and immunities of the Specialized Agencies. Depending on the situation, Consultants may be accorded the status of "expert" performing missions for WHO within the meaning of Annex VII of the aforesaid Convention. If the Consultant is required to travel at the request of WHO, he/she may be given a United Nations certification.

2. CODE OF CONDUCT

The Consultant agrees to respect the impartiality and independence of the WHO and shall neither seek nor accept instructions regarding the work to be performed under this contract from any Government or from any authority external to the WHO. During their period of this contract, the Consultant shall refrain from any conduct that may adversely reflect on WHO and shall not engage in any activity that is incompatible with the aims and objectives of the Organization.

3. CONFIDENTIALITY

The Consultant shall exercise the utmost discretion in all matters relating to the performance of work under this contract. The Consultant shall treat all information (in whatever format) to which he/she may gain access in connection with or as a result of the work to be performed under the contract, as confidential and proprietary, and agrees to take all reasonable measures to ensure that such information:

- is not used for any purpose other than the performance of the work; and
- is disclosed and provided only to persons who have a need to know for the purpose of performing the work and are bound by like obligations of confidentiality and non-use as contained in this contract.

The Consultant shall not be bound by any obligation of confidentiality or non-use, to the extent he/she is clearly able to demonstrate that the information is or becomes part of the public domain through no fault to the Consultant.

The Consultant agrees to return any and all copies of the aforesaid information to WHO upon completion of the work.

In addition, the Consultant undertakes to abide by similar obligations of confidentiality and non-use as provided above with regard to the work performed under this contract.

The above-mentioned obligations of confidentiality and restrictions on use shall survive the expiry or earlier termination of this contract.

4. TITLE RIGHTS

All rights in the work, including ownership of the original work and copyright thereof, shall be vested in WHO, which reserves the right (a) to revise the work, (b) to use the work in a different way from that originally envisaged, or (c) not to publish or use the work.

5. TRAVEL

If Consultants are required by WHO to travel beyond commuting distance from their usual place of residence, any reimbursement of such travel shall be governed by conditions equivalent to the relevant travel policies of WHO.

6. MEDICAL CLEARANCE

Consultants who are called to travel pursuant to this contract (other than commuting to and from the consultant's place of residence) shall be required to obtain medical clearance in accordance with WHO's instructions. The contract shall not become effective and the Consultant shall not commence work on the contract, until the Consultant has received written notification from WHO that satisfactory proof of medical clearance or a certificate of good health (as the case may be) has been received and no cancellation or modification of the contract is therefore required. Consultants who are not called to travel at any time during the contract, shall provide a certificate of good health from their treating physician to WHO, prior to the start date of the work. If no medical clearance or certificate of good health, as the case may be, is obtained by the start date, WHO may - at its sole discretion - either cancel or amend this contract.

7. DECLARATION OF INTERESTS.

If WHO considers that it needs to rely on the Consultant's independence and objectivity in the performance of his/her work under this contract, WHO shall require the Consultant to complete a WHO Declaration of Interest ("DoI") and disclose any circumstances that could give rise to a potential conflict of interest in relation to the work. In such event, the DoI Form must be completed by the Consultant and evaluated by WHO, before the contract can become effective. Thus, the Consultant undertakes not to commence work on the contract, until WHO has confirmed to the Consultant in writing that the information disclosed by the Consultant does not require modification or cancellation of the contract.

8. RESPONSIBILITY AND INSURANCE

8.1 As provided in section 1 above, the execution of the work does not create any employer/employee relationship between WHO and the Consultant. Accordingly, the Consultant shall be solely responsible for the manner in which the work is carried out. WHO shall not be responsible for any loss, accident, damage or injury suffered by the Consultant and/or any other person whatsoever arising in or out of the execution of the work, including travel. Without prejudice to the foregoing and without altering the foregoing in any way, WHO shall, subject to the following paragraph, provide the Consultant with compulsory insurance coverage for accidents and emergency* illness sustained during the performance of the work, as provided below.

**Note: "Emergency" (as used herein) means a life-threatening situation or situation where the patient must start treatment within 48 hours and for whom travel is not possible for medical reasons.*

8.2 Provided that the Consultant has obtained the required medical clearance or a certification of good health, as the case may be, the Consultant shall be covered, subject to the conditions and limits contained in the insurance policy, for (i) compensation

in case of accidental death or disability and (ii) medical expenses in case of accident or emergency* illness. A description of the coverage pursuant to the aforementioned insurance policy and an information booklet containing additional information, including with regard to the procedure for submission and reimbursement of claims, are available on the website of Vanbreda International: www.vanbreda-international.com. Under 'Plan members' the standard reference number 378/WHCPVE should be entered and on the next screen the standard date of birth 31/01/1977.

This above-mentioned insurance policy does not include general 'illness insurance' (medical insurance) for which the Consultant should obtain and maintain adequate coverage under his/her national, institutional or private health insurance scheme, or from the insurance provider proposed by WHO in accordance with sub-paragraph 8.4 below, that is valid in all locations in which the Consultant shall undertake the assignment on behalf of WHO.

In addition, for travel in WHO vehicles, WHO may provide passenger insurance covering the Consultant.

The Consultant must complete the designation, change or revocation of beneficiary form provided by WHO prior to the commencement of the work.

WHO assumes no responsibility for non-payment by the insurance company of all or part of a claim submitted by the Consultant hereunder. Insurance claims must be submitted by the Consultant directly to the insurance company, which will review and process the claim without the involvement of WHO.

8.3 Any insurance coverage provided by WHO ceases upon the expiration or earlier termination of the contract..

8.4 The Consultant may purchase additional voluntary complementary insurance coverage directly from the insurance provider proposed by WHO, for compensation in case of death due to illness and medical expenses for general (non-emergency*) illness during the contract period. If the Consultant opts to purchase such additional voluntary complementary insurance, he/she must contact the insurance company directly and pay the applicable premiums for the whole contract period prior to the start date of the contract. All interactions relating to such voluntary complementary insurance coverage shall be between the insurance company and the Consultant, without the involvement of WHO.

Further information concerning the above-mentioned voluntary complementary insurance is available on the website of Vanbreda International: www.vanbreda-international.com. Under 'Plan members' the standard reference number 378/WHCPVE should be entered and on the next screen the standard date of birth 31/01/1977.

8.5 WHO assumes no responsibility or liability with regard to any expenses which may be incurred by the Consultant in connection with any illness contracted in the location of his/her assignment with WHO which exceeds the amount of the insurance coverage (compulsory and/or voluntary) referred to in this section 8 or as a result of any failure on the part of the Consultant to ensure that he/she has adequate insurance coverage for general (non-emergency*) illness during the contract period .

8.6 The Consultant agrees and accepts that except as explicitly provided herein, he/she shall not be entitled to any other insurance coverage, benefits and/or allowances.

9. PERFORMANCE OF WORK

If the work is not satisfactorily completed (and, where applicable, delivered) by the date specified in this contract (including in respect of the submission of any required technical and financial reports), WHO may specify an additional period for this purpose. Normally such additional period shall be at least one week, unless it is clear from the contract that it was particularly important that the performance be completed and delivered on the date specified, in which case WHO may specify a shorter period or refuse to grant any additional period at all. In the event that the work is not satisfactorily performed and delivered on the date specified, or any additional period granted by WHO (including in respect of the submission of any required technical and financial reports), WHO may rescind this contract (in addition to the other remedies), subject to an equitable arrangement being made in case of delay caused by force majeure.

Any technical report or financial statement required shall be submitted by the date set in this contract, but in any event no later than the deadline for completion of the work. By signing this contract, the consultant certifies that he or she does not presently, and will not during the term of this contract, hold any form of contractual relationship with WHO that confers upon the consultant the status of a WHO staff member (whether at WHO HQ, any WHO regional, country or project office, or any programme, centre or other entity where staff is subject to WHO Staff Regulations and Rules). The consultant understands that a false statement may result in the cancellation of any or all contracts, and/or the withdrawal of any offer of a contract, with WHO.

10. TERMINATION OF CONTRACT

In the event the consultant fails to satisfactorily perform the work or otherwise breaches any of the terms of this contract, WHO shall be entitled to terminate this contract in writing with immediate effect.

11. TAXATION

WHO shall have no responsibility whatsoever for any taxes, duties or other contributions payable by the consultant. Payment of any taxes, duties and other contributions which the Consultant may be required to pay shall be the sole responsibility of the Consultant who shall not be entitled to any reimbursement thereof by WHO.

12. REMUNERATION AND REIMBURSEMENT OF EXPENSES

If this contract provides for the payment of an all-inclusive sum, that sum is payable in the manner provided, subject to satisfactory performance and delivery of the work (including receipt of any required technical reports). If this contract provides for the payment of a maximum amount, the funds shall be used exclusively for the work specified in this contract and any unspent balance of advance payments shall be refunded to WHO. Payment shall be made in the manner provided subject to

satisfactory performance and delivery of the work (including receipt of any required technical reports) and where applicable, subject to receipt of the required financial statements outlining and justifying the number of days or weeks worked and/or justifying any agreed expenses (including through the submission of written vouchers).

13. MISCELLANEOUS

Contract

The Annexes attached hereto form an integral part of this contract. The relationship between the parties is subject only to the terms and conditions of this contract and its annexes. Any contractual terms and conditions of the Consultant, whether included in his/her offer, invoices and/or any other document, are hereby excluded.

Use of WHO Name

The Consultant shall not advertise, or seek promotion of, the fact that he/she is a consultant to the World Health Organization. Also, the Consultant shall in no other manner whatsoever use the name, emblem, or official seal of the World Health Organization in connection with his/her business or otherwise.

Privileges and Immunities of WHO

Nothing contained in this contract shall be construed as a waiver of any of the privileges and immunities enjoyed by WHO under national or international law, and/or as submitting WHO to any national court jurisdiction.

14. SETTLEMENT OF DISPUTES

Any matter relating to the interpretation or application of this agreement which is not covered by its terms shall be resolved by reference to Swiss law. Any dispute relating to the interpretation or application of this agreement shall, unless amicably settled, be subject to conciliation. In the event of failure of the latter, the dispute shall be settled by arbitration. The arbitration shall be conducted in accordance with the modalities to be agreed upon by the parties or, in the absence of agreement, with the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce. The parties shall accept the arbitral award as final.

CONTRAT DE CONSULTANT CONDITIONS GÉNÉRALES

1. STATUT JURIDIQUE

Le consultant exécutera les prestations définies dans le présent contrat en tant qu'entrepreneur indépendant agissant à titre personnel et non pas en tant que représentant d'une autre entité ou autorité. L'exécution des prestations définies dans le présent contrat ne créera pas de relation employeur/employé entre l'OMS et le consultant. Le consultant n'est ni un « membre du personnel » relevant du Statut du Personnel et des principes et modalités de l'OMS, ni un « fonctionnaire » au titre de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Selon le cas, certains consultants peuvent se voir accorder le statut d'« experts » chargés de missions pour le compte de l'OMS, au sens de l'annexe VII de la Convention susmentionnée. Si le consultant doit impérativement voyager à la demande de l'OMS, il peut demander la délivrance d'un certificat des Nations Unies.

2. CODE DE CONDUITE

Le consultant accepte de respecter l'impartialité et l'indépendance de l'OMS et ne cherchera ni n'acceptera aucune instruction concernant les prestations à réaliser dans le cadre du présent contrat de la part d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure à l'OMS. Au cours de l'exécution du présent contrat, le consultant s'abstiendra de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'OMS et n'entreprendra aucune activité incompatible avec les buts et les objectifs de l'Organisation.

3. CONFIDENTIALITÉ

Le consultant doit observer la plus grande discrétion dans tout ce qui touche à l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat.

Le consultant traitera toutes les informations auxquelles il aura accès en relation avec les prestations qu'il doit exécuter dans le cadre du contrat ou résultant de ces prestations (sous quelque forme que ce soit), comme confidentielles et exclusives, et acceptera de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que ces informations :

- ne soient pas utilisées à des fins autres que la seule exécution du contrat ; et
- soient divulguées et communiquées uniquement aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution des prestations et sont liées par les engagements de confidentialité et de non-usage stipulés dans le présent contrat.

Le consultant ne sera lié par aucun engagement de confidentialité ou de non-usage, dans la mesure où il pourra démontrer clairement que les informations relèvent ou relèveront du domaine public, sans qu'il y ait faute de sa part.

Le consultant accepte de renvoyer à l'OMS tous les exemplaires des informations susmentionnées à l'achèvement des prestations.

En outre, le consultant s'engage à se conformer aux mêmes obligations de confidentialité et de non-usage que celles définies plus haut en ce qui concerne les prestations effectuées dans le cadre du présent contrat.

Les obligations de confidentialité et les restrictions d'utilisation mentionnées ci-dessus resteront applicables après l'expiration ou la résiliation anticipée du présent contrat.

4. DROITS

Tous les droits liés aux prestations, notamment le droit de propriété intellectuelle sur les prestations originales et le droit de reproduction qui en découle seront acquis à l'OMS qui se réserve le droit a) de procéder à des révisions, b) d'utiliser les prestations à d'autres fins que celles prévues à l'origine, ou c) de ne pas publier ou exploiter le résultat des prestations.

5. VOYAGE

Si le consultant doit impérativement voyager, au delà du trajet quotidien d'aller et de retour entre son lieu de résidence habituel et le lieu d'exécution des prestations, le remboursement des frais de voyage sera régi par des conditions équivalentes aux modalités de l'OMS applicables aux voyages.

6. AVIS MÉDICAL FAVORABLE

Les consultants appelés à voyager selon les termes du présent contrat (autre que le trajet aller-retour à partir du lieu de résidence) devront présenter un certificat médical d'aptitude, conformément aux instructions de l'OMS. Le présent contrat n'entrera pas en vigueur et le consultant n'engagera pas les prestations tant qu'il n'aura pas reçu une confirmation écrite de l'OMS attestant qu'elle a reçu un avis médical favorable ou, selon le cas, un avis médical d'aptitude et qu'aucune annulation ou modification du contrat n'est donc exigée. Les consultants, qui ne sont pas appelés à voyager pendant le contrat, fourniront un certificat médical d'aptitude de leur médecin traitant à l'OMS, avant la date de début des prestations. Sans avis médical favorable ou avis médical d'aptitude, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur du contrat, l'OMS pourra, à sa seule discrétion, annuler ou modifier le présent contrat.

7. DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Si l'OMS considère qu'elle a besoin de se fier à l'indépendance et à l'objectivité du consultant dans l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat, elle exigera du consultant qu'il remplisse le formulaire OMS de déclaration d'intérêt et dévoile toute circonstance qui pourrait provoquer un conflit d'intérêt dans le contexte de l'exécution du contrat. Dans un tel cas, le formulaire de déclaration d'intérêt doit être rempli par le consultant et évalué par l'OMS avant que le contrat ne puisse entrer en vigueur. Ainsi, le consultant s'engage à ne pas commencer les prestations faisant l'objet du contrat tant que l'OMS ne lui a pas confirmé par écrit que les informations qu'il a révélées n'entraînent pas la modification ou l'annulation du contrat.

8. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

8.1 Comme stipulé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exécution des travaux ne crée aucun rapport employeur/employé entre l'OMS et le consultant. En conséquence, le consultant est seul responsable de la manière dont les travaux sont exécutés. L'OMS ne saurait être tenue pour responsable des pertes, accidents, dommages ou traumatismes éventuels subis par le consultant et/ou par toute autre personne, et survenus à l'occasion ou découlant de l'exécution des travaux, y compris d'un déplacement. Sans préjudice ni modification de ce qui précède, l'OMS est tenue, sous réserve du paragraphe suivant, de fournir au consultant une couverture d'assurance contre les accidents et les maladies revêtant un caractère d'urgence* survenus au cours de l'exécution des travaux, comme précisé plus avant.

** Note : Dans le présent paragraphe, on entend par « revêtant un caractère d'urgence » une situation engageant le pronostic vital ou une situation dans laquelle le patient doit commencer un traitement dans les 48 heures alors qu'un déplacement n'est pas possible pour des raisons médicales.*

8.2 Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation médicale nécessaire ou une attestation de bonne santé, selon le cas, le consultant est couvert, aux conditions et dans les limites prévues dans les polices correspondantes, en ce qui concerne : i) une indemnité en cas de décès accidentel ou d'incapacité, et ii) les dépenses médicales, en cas d'accident ou de maladie revêtant un caractère d'urgence.* On trouvera un exposé de la couverture d'assurance offerte par la police susmentionnée et une brochure d'information contenant des renseignements supplémentaires, notamment sur la présentation de demandes de remboursement, sur le site Web de Vanbreda International : <http://www.vanbreda-international.com>. Sous « Assurés », on indiquera le numéro de référence type 378/WHCPVE et sur l'écran suivant la date de naissance type 31/01/1977.

La police d'assurance visée ne comprend pas une « couverture maladie » générale (assurance-maladie), le consultant étant tenu d'obtenir et de garder une couverture adéquate dans son système d'assurance-maladie national, institutionnel ou privé, ou auprès de l'assureur proposé par l'OMS conformément à l'alinéa 8.4 ci-dessous, s'étendant à tous les lieux d'affectation où le consultant intervient pour le compte de l'OMS.

En outre, concernant les déplacements à bord de véhicules de l'OMS, l'Organisation peut fournir une assurance passagers couvrant le consultant.

Le consultant est tenu de compléter le formulaire de désignation, de modification ou de révocation des bénéficiaires fourni par l'OMS avant le début des travaux.

L'OMS décline toute responsabilité quant au non-versement par la compagnie d'assurance de la totalité ou d'une partie du montant indiqué dans une demande d'indemnisation présentée par le consultant. Les demandes d'indemnisation doivent être présentées par le consultant directement à la compagnie d'assurance qui les examine et les traite sans intervention de l'OMS.

8.3 Toute couverture d'assurance fournie par l'OMS prend fin à l'expiration du contrat ou lors de sa résiliation préalable.

8.4 Le consultant peut obtenir à ses frais une assurance complémentaire directement auprès de l'assureur proposé par l'OMS couvrant une indemnité en cas de décès consécutif à une maladie et le remboursement des dépenses médicales consécutives à des affections générales (ne revêtant pas un caractère d'urgence*) au cours de la période du contrat. S'il souhaite se prévaloir d'une telle couverture complémentaire volontaire, le consultant s'adresse directement à la compagnie d'assurance et s'acquitte des primes correspondant à l'ensemble de la période du contrat avant la date du commencement de celui-ci. Tous les échanges concernant une telle couverture volontaire s'effectuent entre la compagnie d'assurance et le consultant sans participation de l'OMS.

Pour d'autres informations concernant une telle assurance complémentaire volontaire, on pourra consulter le site Web de Vanbreda International : <http://www.vanbreda-international.com>. Sous « Assurés », on indiquera le numéro de référence type 378/WHCPVE et sur l'écran suivant la date de naissance type 31/01/1977.

8.5 L'OMS décline toute responsabilité quant aux dépenses encourues par le consultant du fait d'une maladie contractée sur le lieu d'affectation qui dépasseraient le montant de la couverture d'assurance (obligatoire et/ou volontaire) visée dans cette section 8 ou à la suite d'un manquement du consultant qui n'aurait pas veillé à obtenir une couverture d'assurance adéquate pour des affections générales (ne revêtant pas un caractère d'urgence*) pendant la durée du contrat.

8.6 Le consultant reconnaît et accepte qu'il n'a droit à aucune couverture d'assurance, ni aucun avantage et/ou indemnité autres que ceux précisés dans le présent contrat.

9. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Si les prestations ne sont pas achevées de façon satisfaisante (et, le cas échéant, livrées) à la date précisée dans le présent contrat (y compris la soumission des rapports techniques et états financiers exigés), l'OMS peut spécifier un délai supplémentaire. Normalement, ce délai supplémentaire peut être d'au moins une semaine, à moins qu'il soit clairement établi dans le contrat que la date spécifiée d'achèvement et de livraison des prestations revêt une importance particulière. Dans ce cas, l'OMS peut indiquer un délai plus court ou refuser d'accorder tout délai supplémentaire. Au cas où les prestations ne seraient pas exécutées de manière satisfaisante et livrées dans les délais impartis ou à l'issue d'un délai supplémentaire accordé par l'OMS (y compris s'il s'agit de la soumission des rapports techniques et des états financiers exigés), l'OMS peut annuler ce contrat (en plus des autres voies de recours), sous réserve de parvenir à un arrangement équitable si le retard est dû à un cas de force majeure.

Tout rapport technique ou état financier exigé doit être soumis à la date fixée dans le présent contrat et, en tout état de cause, pas plus tard que la date limite d'achèvement des prestations. En signant le présent contrat, le consultant certifie que lui ou elle n'est pas lié, et ne le sera pas durant l'exécution du présent contrat, par une autre relation contractuelle avec l'OMS qui lui conférerait le statut de membre du personnel de l'OMS (au Siège de l'OMS, dans l'un des bureaux régionaux de l'OMS, bureaux de pays ou dans un projet ou programme quelconque, dans un centre ou toute autre entité où le personnel est régi par les dispositions du Statut et du Règlement du Personnel de l'OMS). Le consultant comprend qu'une fausse déclaration peut

entraîner l'annulation de certains ou de tous les contrats, et/ou le retrait de n'importe quelle offre de contrat, avec l'OMS.

10. RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas d'échec du consultant à effectuer les prestations de manière satisfaisante ou en cas de violation de l'une des clauses du présent contrat, l'OMS sera en droit de résilier le contrat par écrit avec effet immédiat.

11. IMPOSITION

L'OMS n'aura aucune responsabilité sur les impôts, taxes ou autres contributions dus par le consultant. Le paiement de tout impôt, taxe et autres contributions exigible du consultant relèvera de la seule responsabilité de celui-ci qui ne pourra réclamer aucun remboursement à l'OMS.

12. RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Si le présent contrat prévoit le paiement d'une somme forfaitaire, cette somme est payable de la façon prévue, sous réserve de l'exécution satisfaisante et de la livraison des prestations (y compris la réception des rapports techniques exigés). Si le présent contrat prévoit le paiement d'un montant maximal, les fonds seront employés exclusivement pour les prestations spécifiées dans le présent contrat et tout solde non dépensé des acomptes versés sera remboursé à l'OMS. Le paiement sera effectué de la façon prévue, sous réserve de l'exécution satisfaisante et de la livraison des prestations (y compris la réception des rapports techniques exigés) et, le cas échéant, sous réserve de la réception des états financiers exigés sur lesquels sera indiqué et justifié le nombre de jours ou de semaines travaillés et/ou toutes les dépenses convenues (y compris par la soumission de bordereaux écrits).

13. DIVERS

Contrat

Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent contrat. La relation entre les parties relève uniquement des clauses et conditions générales du présent contrat et de ses annexes. Toutes clauses et conditions contractuelles du consultant incluses dans son offre, ses factures et/ou tout autre document se trouvent de ce fait exclues.

Utilisation du nom de l'OMS

Le consultant ne fera pas de publicité, ni ne recherchera une promotion du fait qu'il est consultant de l'Organisation mondiale de la Santé. En outre, le consultant n'utilisera en aucune autre façon le nom, l'emblème, ou le sceau officiel de l'Organisation mondiale de la Santé en relation avec ses affaires ou tout autre événement.

Privilèges et immunités de l'OMS

Rien dans le présent contrat ne pourra être interprété comme une dérogation aux privilèges et immunités dont jouit l'OMS en vertu du droit national ou international, et/ou en tant que soumission à n'importe quelle juridiction nationale.

14. RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute question concernant l'application ou l'interprétation du présent accord que les dispositions de ce dernier ne permettent pas de résoudre doit être résolue par référence au droit suisse. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord qui n'aurait pu être résolu à l'amiable fera l'objet d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, le différend sera réglé par arbitrage. Les modalités de l'arbitrage seront convenues entre les parties ou, en l'absence d'accord, déterminées selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale. Les parties reconnaissent que la sentence arbitrale sera finale.